

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Une série de feuilles d'information pour répondre aux questions les plus fréquentes

6

LORSQUE LE PAYEUR/DÉBITEUR OU LE BÉNÉFICIAIRE/CRÉANCIER RÉSIDE À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

Une ressource familiale

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du gouvernement du Manitoba protège les intérêts des enfants et des conjoints en exécutant les ordonnances et les ententes alimentaires. Le personnel du programme perçoit et enregistre les paiements alimentaires, puis les envoie au bénéficiaire/créancier.

Le **BÉNÉFICIAIRE/CRÉANCIER** est la personne qui reçoit la pension alimentaire.

Le **PAYEUR/DÉBITEUR** est la personne qui paie la pension alimentaire.

Si les paiements ne sont pas effectués, le personnel du programme peut prendre une série de mesures pour percevoir la pension alimentaire impayée. Pour obtenir plus d'information sur ce programme, vous pouvez téléphoner à la ligne Info-Service, 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Ligne Info-Service

À Winnipeg : 204 948-3000

Sans frais : 1 800 617-3988

Courriel :

ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/family/mep/index.fr.html

Que se passe-t-il si une des parties à l'ordonnance ou à l'entente alimentaire réside à l'extérieur du Manitoba?

Chaque province canadienne possède un programme d'exécution des ordonnances alimentaires distinct, s'appuyant sur ses propres dispositions législatives et avec ses propres outils de perception des paiements. Si une personne demeure à l'extérieur du Manitoba, le personnel du programme du Manitoba travaillera en collaboration avec celui du programme de l'autre province ou territoire. Lorsqu'une personne réside à l'extérieur du Canada, le programme du Manitoba pourra seulement apporter une aide si cette personne demeure dans un endroit dont le gouvernement pratique la réciprocité, c'est-à-dire un pays ayant une entente de collaboration avec le Manitoba.

De quelle façon une ordonnance d'une autre province ou d'un autre pays est-elle reconnue au Manitoba?

Les ordonnances de l'extérieur du Manitoba doivent être enregistrées à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba avant que des mesures de recouvrement et d'exécution puissent être prises par le bureau du programme du Manitoba. Cela sera fait par le programme une fois qu'il aura reçu tous les documents nécessaires.

Que se passe-t-il si le payeur/débiteur réside à l'extérieur du Manitoba?

Les activités de perception et d'exécution ont lieu dans la province, le territoire ou le pays où le payeur/débiteur demeure. Pour ce faire, le personnel du programme du Manitoba transfère l'ordonnance ou l'entente ainsi que le contenu du dossier du payeur/débiteur au personnel du programme de l'endroit où demeure le payeur/débiteur.

Le personnel du programme du Manitoba travaillera en collaboration avec celui de l'autre programme pour percevoir les paiements et exécuter l'ordonnance. Les paiements seraient perçus et enregistrés par le bureau de l'autre programme, qui les enverraient à celui du Manitoba où ils seraient consignés puis envoyés au bénéficiaire/créancier.

Que se passe-t-il si le bénéficiaire/créancier réside à l'extérieur du Manitoba?

Lorsque le bénéficiaire/créancier demeure à l'extérieur du Manitoba et que le payeur/débiteur habite au Manitoba, l'autre province, territoire ou pays enverra l'ordonnance ou l'entente ainsi que les renseignements du dossier nécessaires au programme du Manitoba.

Le bureau du Manitoba enregistrera l'ordonnance ou l'entente, supervisera et exécutera le paiement de la pension alimentaire et percevra les paiements directement du payeur/débiteur. Les paiements reçus seront consignés et envoyés au programme de l'endroit où réside le bénéficiaire/créancier.

Que se passe-t-il si les deux parties résident à l'extérieur du Manitoba?

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires fermera le dossier et le bénéficiaire/créancier devra s'inscrire au programme de l'endroit où il réside. Il peut y avoir certaines exceptions. Par exemple :

- lorsque le bénéficiaire/créancier a préalablement reçu une aide au revenu au Manitoba et que le gouvernement du Manitoba n'a pas reçu les paiements alimentaires pour cette période de temps;
- lorsque le payeur/débiteur a un revenu ou des biens au Manitoba qui peuvent seulement être perçus par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Manitoba.

Gouvernements pratiquant la réciprocité

Le Manitoba a conclu des ententes avec des programmes similaires partout dans le monde pour faciliter la collecte des paiements alimentaires ou d'entretien. Les gouvernements suivants ont conclu des ententes d'exécution des ordonnances alimentaires :

Canada :

Toutes les autres provinces et territoires du Canada.

(suite)

États-Unis :

Tous les états américains District fédéral de Columbia
 Porto Rico Guam
 Samoa américaine Îles Vierges américaines

Autres pays :**Royaume-Uni :**

Angleterre Écosse Irlande du Nord
 Pays de Galles Guernesey, Aurigny et Sercq
 Jersey Île de Man

Europe :

Autriche Allemagne République tchèque
 Malte Norvège Pologne
 Slovaquie Suisse

Afrique :

Ghana Australie Nouvelle-Zélande
 Afrique du Sud Fidji Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Zimbabwe Barbade

Asie :

Hong Kong Singapour

Comment puis-je obtenir ou faire modifier une ordonnance si une partie réside à l'extérieur du Manitoba?

Si l'autre personne réside à l'extérieur du Manitoba, vous pourrez peut-être utiliser une formule de demande simplifiée pour demander ou faire modifier une ordonnance **OU** vous devrez peut-être déposer une demande devant un tribunal du Manitoba ou de l'endroit où l'autre personne demeure. La procédure à suivre dépendra du lieu de résidence de l'autre personne et de la loi en vertu de laquelle l'ordonnance a été délivrée au Canada (*Loi sur le divorce* ou une loi provinciale). Si l'ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, vous ne pourrez pas faire une demande simplifiée et l'aide d'un avocat pourrait donc vous être utile. Vous pouvez aussi consulter le *Guide sur la modification des ordonnances alimentaires pour les enfants au Manitoba*, à l'adresse :

www.gov.mb.ca/justice/family/law/changembsupportorder.fr.html.

Si vous pouvez utiliser la demande simplifiée, vous pourrez obtenir les formules nécessaires en ligne sur le site

www.gov.mb.ca/justice/family/law/index.fr.html, ou auprès du Bureau des publications officielles : 200, rue Vaughan, Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5, téléphone : 204 945-3101 (de Winnipeg ou de l'extérieur du Manitoba) ou 1 800 321-1203 (sans frais, d'ailleurs au Manitoba), télécopieur : 204 945-7172, courriel : statpub@gov.mb.ca.

Les formules du site Web de Justice Manitoba sont gratuites, mais vous devrez payer des frais si vous en faites la demande auprès du Bureau des publications officielles.

Une fois que vous aurez rempli les formules, vous devrez vous rendre à un greffe d'un tribunal et déposer les formules originales en plus de deux photocopies à l'auxiliaire de la justice qui agit en tant qu'autorité désignée. Les formulaires de demande remplis seront ensuite envoyés à l'administration pertinente de l'endroit où réside l'autre partie. Le tribunal ou l'administration de cet endroit examinera votre demande et les éléments de preuve de l'intimé avant de rendre une ordonnance alimentaire ou de modifier une ordonnance déjà existante.

Veillez noter que les autres provinces, territoires ou pays pourraient exiger des formules supplémentaires qui ne sont pas offertes sur le site Web de Justice Manitoba. Communiquez avec la Direction du droit de la famille de Justice Manitoba pour obtenir plus de renseignements au 204 945-0268 (de Winnipeg ou de l'extérieur du Manitoba) ou au 1 800 282-8069, poste 0268 (sans frais, d'ailleurs au Manitoba). Vous pouvez aussi envoyer un courriel à l'adresse : ISOQuestions@gov.mb.ca.

Feuilles d'information sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

- 1 Comment s'inscrit-on au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires?**
- 2 Effectuer les paiements**
- 3 Responsabilités du bénéficiaire/créancier**
- 4 Responsabilités du payeur/débiteur**
- 5 Responsabilités du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires**
- 6 Lorsque le payeur/débiteur ou le bénéficiaire/créancier réside à l'extérieur du Manitoba**
- 7 Aide à l'emploi et au revenu et cession de la pension alimentaire**
- 8 Protection de la confidentialité et de la vie privée**
- 9 Adresser un compliment ou une plainte**

Bureaux du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires : Centre de traitement des paiements

352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
 Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Winnipeg

352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
 Thompson
 59, promenade Elizabeth, bureau 12, Thompson (Manitoba) R8N 1X4

Brandon

1104, avenue Princess, bureau 108, Brandon (Manitoba) R7A 0P9